



CONVENTION SUR LA LUTTE  
CONTRE LA DÉSERTIFICATION

Distr.  
GÉNÉRALE

ICCD/COP(2)/9  
11 août 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES  
Deuxième session  
Dakar, 30 novembre - 11 décembre 1998  
Point 6 b) i) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTARIAT PERMANENT ET DISPOSITIONS  
À PRENDRE POUR EN ASSURER LE FONCTIONNEMENT

LIEN INSTITUTIONNEL

RAPPORT SUR LES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET TRANSITOIRES  
CONCERNANT LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET LE SECRÉTARIAT  
DE LA CONVENTION

Note du secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET SERVICES D'APPUI NÉCESSAIRES POUR LE FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION (décision 3/COP.1) . . . . .	1 - 3	2
II. DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION (décision 4/COP.1) . . . . .	4 - 11	2

**I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET SERVICES D'APPUI NÉCESSAIRES  
POUR LE FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION**

1. La Conférence des Parties, par sa décision 3/COP.1 a :

a) Au paragraphe 3, accepté l'offre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle figure dans les documents A/AC.241/44 et A/AC.241/55, tendant à ce que l'ONU prenne les dispositions administratives voulues et fournisse les services d'appui nécessaires pour le fonctionnement du secrétariat, et prié le Secrétaire général de prendre ces dispositions et de fournir ces services conformément à l'article 23 de la Convention; et a également

b) Au paragraphe 6, prié le Secrétaire exécutif de poursuivre l'examen de la question des fonds pour frais généraux destinés à couvrir les dépenses d'administration, comme indiqué dans l'avis du Secrétaire général, et de lui rendre compte des résultats auxquels il sera parvenu à sa deuxième session.

2. Au paragraphe 1 de sa résolution A/52/198 du 18 décembre 1997, l'Assemblée générale a approuvé le lien institutionnel rattachant le secrétariat de la Convention à l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il a été proposé par le Secrétaire général et adopté par la Conférence des Parties à sa première session.

3. En ce qui concerne les fonds pour frais généraux ou dépenses d'appui au programme, le Secrétariat de l'ONU a accepté d'allouer, à titre expérimental, un montant d'environ 210 000 dollars des États-Unis pour couvrir les dépenses d'administration du secrétariat. Cet arrangement est basé sur des frais généraux fixés à 13 %, à imputer sur les fonds reçus par le secrétariat, au titre des services administratifs et d'appui qui lui seront fournis par l'Organisation des Nations Unies. Ainsi qu'il est demandé au paragraphe 2 de la décision 6/COP.1 sur le budget et programme pour 1999, ce montant doit venir en déduction des dépenses approuvées au paragraphe 1 de la même décision. Durant l'exercice biennal 2000-2001, ce montant sera revu à la lumière de l'expérience acquise et de l'évolution de la situation en matière de partage des arrangements administratifs avec d'autres organismes des Nations Unies à la Haus Carstanjen à Bonn, ainsi que du réexamen du lien institutionnel entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies prévu au paragraphe 5 de la décision 3/COP.1, et confirmé par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution A/52/198.

**II. DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LA CONFÉRENCE  
DES PARTIES ET LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION**

4. La Conférence des Parties, par sa décision 4/COP.1 a :

a) Au paragraphe 2, prié l'Assemblée générale, compte tenu du lien institutionnel qui existe entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies et du grand nombre d'États, parmi lesquels les pays les moins avancés, qui sont Parties à la Convention, de décider de financer au moyen du budget-programme ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les dépenses engagées au titre des services de conférence

pour les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires pendant la durée du lien institutionnel approuvé par la Conférence des Parties;

b) Au paragraphe 3, prié en outre l'Assemblée générale d'inscrire la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention et les réunions de ses organes subsidiaires au calendrier des conférences et réunions pour 1998 et 1999.

c) Au paragraphe 4, prié le Secrétaire général de nommer, après avoir consulté la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son bureau, le premier chef du secrétariat de la Convention avec le titre de Secrétaire exécutif et le rang de Sous-Secrétaire général;

d) Au paragraphe 5, prié le Président de la première session de la Conférence des Parties à la Convention de présenter à l'Assemblée générale les résultats de cette première session tenue à Rome du 29 septembre au 10 octobre 1997.

5. Conformément à la décision susmentionnée, le Président de la première session de la Conférence des Parties a rendu compte à l'Assemblée générale, le 13 novembre 1997, des résultats de la première session de la Conférence des Parties.

6. Dans sa résolution A/52/198 du 18 décembre 1997, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 1998-1999 les sessions que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires doivent tenir pendant ledit exercice biennal, compte tenu de la demande de la Conférence.

7. En ce qui concerne la quatrième et les sessions suivantes de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, la Conférence jugera peut-être bon d'envisager de demander également à l'Assemblée générale d'inscrire ces sessions au calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2000-2001.

8. Conformément à la demande de la Conférence des Parties, le Secrétaire général, après avoir consulté le bureau de la Conférence des Parties, a nommé M. Hama Arba Diallo, premier chef du secrétariat de la Convention avec le titre de Secrétaire exécutif et le rang de Sous-Secrétaire général pour un mandat de trois ans commençant le 1er janvier 1999.

9. À la suite de la nomination du Secrétaire exécutif, le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint à la gestion, a pris le 22 avril 1998 les dispositions nécessaires pour que le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies fournisse un appui administratif au secrétariat de la Convention et a délégué des pouvoirs au Secrétaire exécutif en ce qui concerne les services du personnel, les services financiers et les services communs. Ces dispositions sont semblables à celles qui ont été prises pour le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCCC) et prendront effet lors de la mise en place du secrétariat le 1er janvier 1999.

10. En outre, afin d'assurer une transition en douceur ainsi que la réinstallation dans les délais prévus du secrétariat à Bonn (Allemagne) au début de 1999, le Secrétaire exécutif a été exceptionnellement autorisé à prendre les mesures administratives nécessaires en 1998, y compris la création d'une association du personnel du secrétariat de la Convention, et l'établissement d'un comité des nominations et des promotions et d'autres procédures de recrutement du personnel du secrétariat.

11. Conformément à l'autorisation exceptionnelle qui lui a été accordée en 1998, le Secrétaire exécutif a pris les mesures administratives nécessaires pour assurer une transition en douceur et la réinstallation physique du secrétariat à Bonn, qui devrait avoir lieu pendant la deuxième moitié de janvier 1999. La date exacte de la réinstallation dépendra toutefois de la rapidité avec laquelle le secrétariat de la Convention recevra les contributions au budget de base versées par les Parties et de la mise au point définitive de l'accord de siège avec le Gouvernement allemand. On trouvera de plus amples renseignements concernant et l'accord et la réinstallation du secrétariat à Bonn dans le document ICCD/COP(2)/8 et Add.1 et 2.

-----